

NOTICE D'INFORMATIONS : PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES – PIM
« ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP »

DESIGNATION DE L'AIDE	Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Allocation pour séjours en centres de vacances spécialisé	Allocations pour spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap.
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents titulaires ou stagiaires en position d'activité, à temps plein ou à temps partiel, rémunérés sur le budget de l'état ; - Les maitres agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en position d'activité ; - Les agents percevant une pension de l'Etat domiciliés dans l'académie ; - Les veufs et veuves d'agents décédés non remarié, bénéficiaires d'une pension de réversion (n'exerçant pas d'activité salariée) ; - Les orphelins de fonctionnaires de l'Etat, bénéficiaires d'une pension temporaire et âgés de moins de 21 ans ; - Les agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public, rémunérés sur le budget de l'Etat, conclu pour une durée égale ou supérieure à 10 mois (ou à partir du 1^{er} jour du septième mois de contrat pour les agents en contrats continus ou successifs sans interruption) ; - Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement privé sous contrat en position d'activité ; - Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) avec une mission individuelle rémunérés par les services déconcentrés (rectorat ou DSDEN) ; - Les orphelins d'agents non titulaires bénéficiaires d'une allocation de l'IRCANTEC et âgés de moins de 21 ans. <p>Attention : les personnels en service civique, les assistant étrangers de langue vivante dans les écoles et dans les EPLE les vacataires ne bénéficiant pas d'un contrat d'au moins 6 mois, les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou auprès du Réseau CANOPE, CROUS, ONISEP, ne sont pas éligibles aux prestations délivrées par le rectorat.</p>		
CONDITIONS D'ATTRIBUTION GENERIQUES	Pour les parents d'enfant(s) de moins de 20 ans bénéficiant de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) (taux d'incapacité 50% minimum).	Prise en compte du séjour dans la limite de 45 jours par an.	Pour les parents de jeunes de 20 à 27 ans atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, poursuivant des études ou effectuant un apprentissage. Le jeune ne doit pas percevoir l'AAH.
CONDITONS DE RESSOURCES	Sans condition de ressources		
MONTANT	183,00 € par mois	23,96 € par jour	30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 139,94 € au 1er avril 2024.

Attention : les prestations d'action sociale revêtent un caractère facultatif et sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Information RGPD : Le bureau de l'action sociale procède à un traitement de vos données sur le fondement de l'article 6.1.a du Règlement Européen RGPD (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).